

**CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE
PORTANT SUR LES AMENAGEMENTS DE
L'EXTENSION DU RESEAU DE TRAMWAY DE
MARSEILLE VERS GEZE**

Avenant n°1

Le présent avenant est établi

Entre :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé Le Pharo – 58, boulevard Charles Livon 13007 MARSEILLE, représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes.

Et désignée ci-après « **la Métropole** »,

d'une part,

Et :

L'Établissement Public d'Aménagement Euroméditerranée, établissement public d'aménagement de l'Etat créé par décret ministériel n° 95-1102 du 13 octobre 1995, ayant son siège social à MARSEILLE à l'Astrolabe, 79 Bd de Dunkerque, ledit établissement étant

représenté par Monsieur Hugues PARANT, Directeur Général, nommé aux dites fonctions aux termes d'un arrêté de Madame la Ministre du logement et de l'habitat durable en date du 2 mars 2017 et dûment habilité pour la présente par délibération du Conseil d'Administration du.../2019..

Et désigné ci-après « **l'EPAEM** »,

d'autre part,

EXPOSE PREALABLE

La Convention de maîtrise ouvrage unique signée entre la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE et l'EPAEM, définit les conditions techniques et financières selon lesquelles la Métropole assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des études et travaux d'aménagements urbains induits par le prolongement du tramway entre Arenc et l'avenue du Capitaine Gèze.

La Convention, dont les effets ont été arrêtés en première phase à la réalisation des études prévoit en son article 7 que ladite Convention sera modifiée par avenant à l'issue des études d'avant-projet (AVP) pour définir le processus de suivi des travaux, le montant et la répartition des coûts post-AVP et les opérations de réception et de remise d'ouvrage. La Métropole a approuvé les études du prolongement du tramway au stade « Avant-Projet » (AVP) par ordre de service en date du 04/04/2019.

La Métropole et l'EPAEM étant d'accord pour poursuivre l'opération, il est donc désormais possible de procéder à l'adoption dudit avenant. En outre, sur la base de ces mêmes études, il est apparu nécessaire de préciser les attributions de chacune des parties à ladite Convention et les conditions techniques et financières relatives aux emprises foncières d'assiette de l'opération.

A l'appui des études AVP, l'EPAEM et la Métropole se sont donc rapprochés afin de convenir des termes du présent avenant qui précise les conditions techniques et financières de réalisation des travaux du prolongement de la ligne de tramway entre Arenc et l'avenue du Capitaine Gèze.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant à la Convention de maîtrise d'ouvrage unique portant sur les aménagements de l'extension du réseau de tramway vers Gèze a pour objet :

- d'arrêter le montant des travaux ;
- de définir le processus de suivi des travaux ;
- de fixer les modalités de réception et de remise des ouvrages ;
- de préciser les attributions de l'EPAEM et de la Métropole relatives aux emprises foncières d'assiette de l'opération ainsi que les conditions techniques et financières y afférentes.

ARTICLE 2 – PERIMETRE DE L'OPERATION

Le périmètre de la convention est modifié (annexe 1) afin d'intégrer la rue Cazemajou (entre le Boulevard de Lesseps et la rue d'Anthoine) ainsi que le Boulevard de Lesseps (entre la rue Salengro et la rue Cazemajou).

Ces rues, bien qu'incluses dans le périmètre de l'OIN, ne sont pas intégrées à des périmètres opérationnels de l'EPAEM. Les aménagements de surface réalisés de façade à façade par l'opération Tramway ne feront l'objet d'aucune participation financière d'EPAEM. En revanche, un collecteur pluvial de diamètre 1500mm doit être posé au droit de ces deux rues pour assurer l'évacuation des eaux pluviales d'une partie de la ZAC Littorale. Les études et les travaux associés à ce collecteur ainsi que son raccordement au déversoir du Bachas (rue d'Anthoine) sont intégrés aux prestations de l'opération Tramway. Le financement par l'EPAEM des coûts Travaux de ces ouvrages est intégré à la présente convention.

Le périmètre de la convention est également modifié sur la rue Salengro Nord. Les études d'insertion du Tramway ont en effet démontré l'intérêt et la nécessité d'élargir à 29 mètres cette section de la rue Salengro, à l'identique de la rue de Lyon. Les acquisitions foncières des parcelles ainsi impactées (parcelles H31-32-33-34-35-56-5-6-7-8-9-58-59) seront portées par l'EPAEM dans le cadre de la DUP de la ZAC Littorale.

ARTICLE 3 - COUT ET FINANCEMENT DES TRAVAUX

3.1 - Coût des travaux

Le coût de l'opération tel qu'il résulte du périmètre des travaux ci-joint en annexe n°1 sur la base des études Avant-Projet est estimé à 48 M€ HT valeur octobre 2019. Ce coût est réglé directement par la Métropole dans le cadre des marchés publics passés par elle.

3.2 - Part et modalités du financement apporté par l'EPAEM

Conformément à l'article 5 de la Convention initiale, la participation de l'EPAEM porte sur les ouvrages prévus dans le programme d'aménagement pour la ZAC Littorale auxquels s'ajoutent les ouvrages d'assainissement cités dans l'article 2.

Pour mémoire, s'ajoute à cette participation, la prise en charge par l'EPAEM des acquisitions foncières et des démolitions attenantes telle que définie à l'article 5 – Principes de répartition des coûts - de la Convention.

La participation de l'EPAEM au financement de l'opération pour les travaux est fixée à 8 160 000 € HT selon le tableau de répartition des coûts joint en annexe n°2. Ce montant est forfaitaire, non révisable non actualisable. Cette participation n'est susceptible d'évoluer qu'en fonction de la demande de travaux complémentaires formulée par lui dans le cadre des comités techniques visés à l'article 4 de la Convention initiale.

L'EPAEM procédera au versement de sa participation concernant les travaux visés ci-dessus sur émission par la Métropole d'un titre de recettes aux échéances suivantes :

- acompte de 40%, soit 3 264 000 € HT, six (6) mois après le démarrage des travaux ;
- le solde de 60%, soit 4 896 000 € HT, à la réception des ouvrages de l'opération (avec ou sans réserves), et réparti comme suit :
 - o 35 % à la réception des travaux du lot Infra/VRD
 - o 15 % à la réception des travaux du lot Réseaux Humides
 - o 10 % à la réception la plus tardive des travaux du lot Eclairage Public ou du lot SLT ou du lot espaces verts.

L'appel de fonds correspondant au solde sera accompagné du procès-verbal de levée des réserves visé à l'article 4 ci-après.

ARTICLE 4 – PROCESSUS DE SUIVI DES TRAVAUX

4.1 - Dispositions générales

Nonobstant les dispositions ci-après, l'EPAEM assistera aux réunions de chantiers pour lesquelles il sera sollicité par la Métropole.

4.2 - Opération de réception et de remise d'ouvrage

L'ensemble des opérations liées à la réception est diligenté par la Métropole.

L'EPAEM sera convoqué par le maître d'œuvre de la Métropole à une visite préalable à la réception des travaux. Cette réunion se déroule en présence de la maîtrise d'œuvre de l'opération et des services techniques compétents de la Métropole et de l'EPAEM. Les services compétents de l'EPAEM sont destinataires d'une convocation écrite au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

Lors de la visite préalable, le maître d'œuvre de la Métropole consigne dans un compte-rendu les observations et réserves émises par les services de l'EPAEM. Ce compte-rendu est transmis à l'EPAEM au moins dix (10) jours avant les opérations préalables à la réception et signé par les parties présentes à la visite. L'EPAEM peut donc émettre des observations et réserves qui seront inscrites au compte-rendu et prises en compte jusqu'à cinq (5) jours ouvrables après la diffusion du compte rendu.

Le maître d'œuvre de la Métropole réalise les opérations préalables à la réception avec les entreprises et consigne dans le procès-verbal les réserves identifiées et n'ayant pas été traitées dans l'intervalle. Il fait ensuite une proposition de réception à la Métropole récapitulant l'ensemble des réserves à lever. Copie de cette proposition de réception est adressée sans délai à l'EPAEM.

Au vu de la proposition du maître d'œuvre ainsi que des réserves et observations formulées par l'EPAEM comme indiqué ci-avant, il appartient à la Métropole de décider si la réception est prononcée, le cas échéant avec ou sans réserve. Préalablement à cette décision, en cas de complexité technique créée par l'existence d'une réserve, l'EPAEM peut demander la tenue d'une réunion du comité de pilotage défini à l'article 4 de la Convention aux fins d'analyse de l'impact de cette réserve et des solutions alternatives éventuelles pour parer aux difficultés techniques qu'elle induit. La décision de la Métropole est alors prise à l'issue de cette réunion.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables dans le cas de réceptions partielles des ouvrages.

La Métropole étant le destinataire final des ouvrages et aménagement relevant de la compétence initiale de l'EPAEM telle qu'indiquée à l'article 1^{er} de la Convention, la réception des ouvrages telles que décrites ci-avant vaut remise d'ouvrage.

ARTICLE 5 - OPERATIONS FONCIERES

5.1 – Principes de répartition financière des acquisitions foncières

Conformément à l'article 5 de la Convention précitée, on distingue deux secteurs :

- Le secteur Nord de la rue de Lyon, entre la rue Allar et l'avenue Capitaine Gèze, nommé ci-après **secteur A**.

Les conditions décrites dans l'article 5 de la Convention précitée sont inchangées ; l'EPAEM prend à sa charge les coûts des acquisitions foncières et des libérations d'emprises nécessaires à l'élargissement de la rue de Lyon à 29 mètres.

- Le secteur au Sud de la rue Allar, entre la rue Allar et le boulevard de Lesseps, nommé ci-après **secteur B**, se compose de deux sous-secteurs.

B1) Sur la rue de Lyon, au Sud de la rue Allar et jusqu'à la parcelle H0001 comprise (site du poste source ENEDIS), les conditions décrites dans l'article 5 de la Convention sont inchangées. La Métropole prend ainsi à sa charge les coûts des acquisitions foncières et des libérations d'emprises nécessaires à l'élargissement de la rue de Lyon pour la mise en œuvre de l'opération tramway.

B2) La rue Salengro, au sud de la parcelle H0001, requérant également un élargissement à 29 mètres pour les besoins de l'opération tramway et ainsi des acquisitions foncières. Le périmètre de la convention est modifié à cet effet.

Les acquisitions foncières des parcelles ainsi impactées sont portées par l'EPAEM dans le cadre de la DUP de la ZAC Littorale.

La Métropole prend en charge les coûts de ces acquisitions foncières et des frais associés (coûts des opérateurs fonciers, avocat, gardiennage, relogement, assurance, travaux de sécurisation) au prorata de la largeur nécessaire au projet Tramway, à savoir 10 mètres. Les coûts des démolitions (à l'exception de la parcelle H56) sont intégralement pris en charge par la Métropole.

Les parcelles concernées par secteur sont listées dans le tableau présenté à l'article suivant.

5.2 – Principes de mises à disposition et démolitions

L'EPAEM mettra à disposition de la Métropole un ensemble de parcelles dont elle sera propriétaire pour les besoins des travaux de l'opération tramway. Les transferts de propriété seront établis à l'issue des opérations de réception, tel que spécifié à l'article 5.4.

La mise à disposition sera établie par ensemble de parcelles selon les termes de l'article 5.3, au fur et à mesure de l'acquisition / démolition, pour permettre le démarrage des travaux de déviation de réseaux et les diagnostics archéologiques de l'opération tramway et la réalisation des travaux de l'opération (y compris les opérations de démolition à la charge de la Métropole le cas échéant).

Le tableau ci-dessous indique à qui incombe la réalisation et la prise en charge définitive des travaux de démolition, ainsi que les dates prévisionnelles de mise à disposition des emprises.

Parcelle	Adresse	Surface cadastrale (m²)	Emprise nécessaire pour l'opération Tramway (m²)	Nature du terrain/bâtiment	Démolition portée par	Date prévisionnelle de mise à disposition à la Métropole
Secteur A - Emprises situées entre la rue Allar et l'avenue Cap Pinède						
215901 A0105	rue de lyon	1252	152	terrain vague	-	T4 2019
215901 A0106	rue de lyon	1403	426	terrain vague	-	T4 2019
215901 A0099	99 rue de lyon	3223	890	Station-service Total déconstruite	-	T4 2019
215901 A0101	99 rue de lyon	2744	351	logement de gardien - entrepôt	EPAEM	T4 2019
215901 K0003	77 rue de lyon	8822	801	bureaux et entrepôts - Occupation temporaire Bouygues ICI Marseille	EPAEM	T4 2020 (bureaux) T4 2021 (entrepôts)
215901 K0004	75 rue de lyon	267	221	logements et commerce en rdc	EPAEM	T4 2021
215901 K0014	impasse du Pétrole	245	33	voirie emplacements de stationnement trottoir	-	T4 2019
215901 K0015	impasse du Pétrole	538	73	voirie emplacements de stationnement trottoir	-	T4 2019
215901 K0018	rue de lyon	475	123	concession automobile - showroom - bureaux désaffectés	EPAEM	T2 2020
215901 K0017	rue de lyon	475	124	espace vert et parking concession automobile désaffectée	-	T4 2019
215901 K0016	rue de lyon	522	85	espace vert et parking ancienne concession automobile	-	T4 2019
215901 K0042	59 rue de lyon	7230	889	concession automobile - showroom - bureaux désaffectés	EPAEM	T2 2020
Secteur b2 - emprises situées sur la rue salengro nord						
215901 H0059	269 av roger salengro	1319	243	cour bâtiment EDF	AMP	T4 2019
215901 H0005	253 av roger salengro	1149	237	Commerce Bureaux Entrepôt	AMP	T3 2020
215901 H0058	251 av roger salengro	138	120	Commerce/bureaux en rdc logements	AMP	T3 2020
215901 H0006	249 av roger salengro	940	357	3 Commerce en rdc Logements	AMP	T3 2020
215901 H0007	241 et 0243 av roger salengro	288	157	commerce en rdc logements 241 muré	AMP	T3 2020
215901	239 av roger	123	84	commerce en	AMP	T4 2019

H0008	salengro			rdc logement accès muré 239		
215901 H0009	237 av roger salengro	96	76	commerce fermé logements	AMP	T4 2019
215901 H0056	16 bd de vintimille	2484	406	entrepôt et bureaux	EPAEM	T1 2020
215901 H0068	3 bd de vintimille	1808	68	cour bâtiment industriel	-	T3 2020
215901 H0036	1 bd de vintimille	91	48	ancien commerce logements accès muré	AMP	T4 2019
215901 H0035	231 av roger salengro	208	134	ancien commerce logements accès muré	AMP	T4 2019
215901 H0034	229 av roger salengro	233	140	ancien garage	AMP	T4 2020
215901 H0033	225 av roger salengro	368	174	commerces en rdc logements	AMP	T2 2020
215901 H0032	223 av roger salengro	124	86	commerce en rdc logements	AMP	T4 2019
215901 H0031	219 av roger salengro	964	390	plantations et murs de clôture parking de la station de lavage	-	T3 2020

5.3 – Modalités de mises à disposition

La mise à disposition d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles sera établie par accord express au fur et à mesure des besoins de l'opération tramway.

La mise à disposition de ces emprises fera l'objet d'un Procès-Verbal signé des 2 parties.

La mise à disposition ne donnera pas lieu à redevance.

La métropole s'engage expressément à occuper précisément les emprises concernées sans déborder sur les emprises voisines. La Métropole prendra les lieux en l'état, libre de toute occupation. L'EPAEM se chargera de faire libérer les parcelles dont elle gère les conventions par occupation et de procéder aux opérations d'expulsion des occupations illégales.

L'EPAEM autorise la Métropole à faire pénétrer sur les emprises mises à disposition leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités en vue de la réalisation des travaux.

Concernant les parcelles du secteur B2, pour lesquelles la démolition incombe à la Métropole, l'EPAEM délivrera des autorisations d'accès à la Métropole pour effectuer les diagnostics et repérages préalables aux travaux de démolition. Il appartient à la Métropole d'obtenir auprès des services compétents tous les permis et autorisation nécessaire préalables à la réalisation des opérations de démolition. L'EPAEM autorise la Métropole à mener ces démarches.

L'EPAEM, propriétaire des parcelles et des bâtis, est en charge de la consignation et de l'arrêt des servitudes (électricité, eau, ...) en vue de la réalisation des travaux de démolition.

Les emprises foncières seront mises à disposition de la Métropole au lancement des travaux de démolition.

L'EPAEM conservera les assurances, la sécurisation et le gardiennage des bâtiments jusqu'à cette mise à disposition et intégrera les dépenses aux frais associés à l'acquisition foncière.

5.4 – Transferts de propriété

A l'issue de la ou des opérations de réception visées à l'article 4.2 des présentes, l'EPAEM initiera la signature d'un ou plusieurs actes authentiques de vente au profit de la Métropole portant sur les emprises foncières mises à disposition comme indiqué ci-dessus. A cette fin, la Métropole communiquera dans les meilleurs délais à l'EPAEM les relevés de géomètre permettant d'établir la surface de l'emprise à acquérir.

Les transferts de propriété des emprises situés au Nord de la rue Allar (secteur A) seront opérés à titre gratuit.

Les transferts de propriétés situés au Sud de la rue Allar (secteur B2) seront conclus à titre onéreux sur la base du coût d'acquisition supporté par l'EPAEM au prorata de la surface nécessaire au projet de tramway.

Les seuls coûts d'acquisition foncière (hors coûts des opérateurs fonciers, avocat, gardiennage, relogement, assurance, travaux de sécurisation) sont estimés à 3 959 000€ et seront précisés dans le cadre d'un prochain avenant sans pouvoir globalement dépasser 5 000 000 € (y compris les frais annexes). Ce coût de revient exclut les travaux de démolition lorsque ceux-ci ont été mis à la charge de l'EPAEM en vertu des dispositions de l'article 5.

5.5 – Convention d'occupation temporaire

L'EPAEM proposera dans les meilleurs délais et au plus tard mi-2020 à la Métropole une convention permettant l'occupation d'un terrain lui appartenant en vue de l'installation d'une base chantier pour les besoins de l'opération.

5.6 – Interdiction d'aliénation

L'EPAEM s'interdit d'aliéner les terrains objets de la présente convention à une personne physique ou morale autre que la Métropole, sauf accord exprès de cette dernière.

ARTICLE 6 – AUTRES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

Les dispositions de la Convention non visées par le présent avenant restent inchangées.

ARTICLE 7 - ANNEXES

Sont annexées à la Convention :

- Annexe 1 : Le périmètre des travaux de l'opération ;
- Annexe 2 : Le principe de répartition des ouvrages et le tableau de répartition des coûts du programme ;

Fait à Marseille, le

en 3 exemplaires originaux.

Pour l'Etablissement Public Euroméditerranée
Le Directeur Général

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,
Madame la Présidente ou son
représentant,

Hugues PARANT

Martine VASSAL